

STATUTS de l'association à but non lucratif

« Les éditions fuchsia »

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « LES EDITIONS FUCHSIA »

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet la création, le développement et l'édition de publication sur support physique et/ou informatique (magazines, livres, ebook). L'association développera et maintiendra un ou plusieurs médias (sites Internet) afin de présenter ses projets.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au

3 rue des Lauriers
31650 Saint Orens de Gameville

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Moyens

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- la promotion dans le cadre de supports physique ou numérique ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Membres

L'association se compose de personnes physiques qui y adhéreront :

- Membres d'honneurs
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Est qualifié de membre d'honneur des personnes morales ou physiques externe à l'association et ayant participé de façon notoire au développement et au rayonnement de l'association. Le titre de membre d'honneur confère le droit de participer aux assemblées générales (mais dépourvu du pouvoir d'électeur) et exempt la personne du paiement de la cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs les personnes morales ou physiques qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par le conseil d'administration.

Sont membres actifs ou adhérents les personnes morales ou physiques qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Les membres actifs sont ceux choisis par le conseil d'administration sur proposition de l'un de ses membres. Les membres actifs ont le droit de vote aux assemblées générales.

Les membres adhérents de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions associatives qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais peuvent être alloués par le Conseil d'Administration.

L'association entend respecter l'ensemble des lois concernant les droits d'auteur. Pour cette raison, elle peut être soumise au versement des bénéfices de l'exploitation d'une œuvre à son auteur original, tel qu'indiqué par le contrat d'exploitation de l'œuvre concernée.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au Conseil d'Administration ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de deux mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent des droits d'entrée et des cotisations des membres, de la vente de produits, de publications, de services ou de prestations fournis par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, des recettes de manifestations organisées par l'association, des ventes faites aux membres et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 9 - Conseil d'Administration et organes directeurs

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins deux (2) membres, élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est constitué par :

- Un Président, représentant légal de l'association,
- De un à quatre administrateurs, assumant les rôles de secrétariat, relations publiques et contrôle de trésorerie.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les trois (3) ans et les membres sont rééligibles, les membres sortant sont désignés par le sort les premières années.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration peut se réunir valablement par téléconférence, IRC (Internet Relay Chat) ou toute autre technologie similaire permettant la communication simultanée de ses membres. La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, avec ou sans droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum chaque année au mois de juillet. La réunion peut se tenir par moyen électronique si nécessaire (IRC)

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président par courrier électronique simple, l'ordre du jour fixé par ce dernier étant inscrit sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association et trace un bilan de ses activités. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un quorum est fixé au tiers des membres électeurs inscrits. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Un procès verbal de la réunion sera établi par l'un des administrateurs, assumant le rôle de secrétaire.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres électeurs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

L'ordre du jour est la modification des statuts, la dissolution du Conseil d'Administration ou la dissolution de l'association, la délibération sur un contrat urgent.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres électeurs représentés. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Un quorum est fixé à la moitié des membres électeurs inscrits. Un procès-verbal de la réunion sera établi par l'un des administrateurs, assumant le rôle de secrétaire.

Article 13 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un liquidateur est nommé par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une autre association.

Article 15 - Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association « Les éditions fuchsia » comporte quatre (4) pages, ainsi que quinze (15) articles.

Fait à Saint Orens de Gameville, le 11/07/2011

le Président

le Secrétaire